

CHARTRE ETHIQUE DE

VIDEO PROTECTION

DES ESPACES PUBLICS

DE LA VILLE DE

BEAUMONT

SOMMAIRE

A – RAPPEL DES PRINCIPES ET DES TEXTES AUXQUELS DOIT SE CONFORMER LA COMMUNE

B – CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE

Article 1 : Les principes régissant l'installation des caméras

- Les conditions d'installation des caméras
- L'autorisation d'installation des caméras
- L'information du public
- La Commission départementale des systèmes de vidéo-protection

Article 2 : Les conditions de fonctionnement du système de vidéo-protection

- Obligations s'imposant aux personnes pouvant visionner les images
- Les conditions d'accès dans les lieux d'enregistrement
- Le comité d'évaluation

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

- Les règles de conservation et de destruction des images
- Les règles de visionnage et de communication des enregistrements
- L'exercice du droit d'accès aux images

Préambule

La vidéo protection est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la commune de Beaumont. Elle constitue un des instruments du contrat local de sécurité.

Ses objectifs sont de prévenir la délinquance, protéger les biens municipaux, permettre l'élucidation de faits délictueux et de favoriser un climat de sécurité.

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

A - RAPPEL DES PRINCIPES ET DES TEXTES AUXQUELS DOIT SE CONFORMER LA COMMUNE

La mise en œuvre du système de vidéo protection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées dont :

- Les articles 8 (droit au respect de sa vie privée et familiale) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- La constitution de 1958, en particulier le préambule de la constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables :

- La Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
- Le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans sa décision du 25 février 2010 : un système de transmission d'images captées par la vidéoprotection doit comporter les garanties nécessaires à la protection de la vie privée des personnes, le législateur devant « effectuer la conciliation entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles ; telles que la recherche des auteurs d'infraction et la prévention d'atteintes à l'ordre public ».

Seule la Loi peut, sous le contrôle du Conseil Constitutionnel et dans le respect des engagements internationaux, autoriser cette prise d'images, et en définir l'usage. Cet usage est aujourd'hui défini à **l'article L 251-2 du Code de la Sécurité Intérieure**.

Voici ce texte :

« La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :

- 1°) La protection des bâtiments et installations publics de leurs abords
- 2°) La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale
- 3°) La régulation des flux de transport
- 4°) La constatation des infractions aux règles de circulation

- 5°) La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues dans le second alinéa de l'article 414 du Code des Douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions
- 6°) La prévention d'actes de terrorisme
- 7°) La prévention des risques naturels ou technologiques
- 8°) Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie
- 9°) La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

La même faculté est ouverte aux autorités publiques aux fins de prévention d'actes de terrorisme ainsi, que pour la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, aux autres personnes morales, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme. »

A ce cadre, il convient d'ajouter d'une part l'obligation de prévoir un effacement systématique des images au terme d'un délai que la loi fixe, au maximum, à un mois, et d'autre part le principe général selon lequel les caméras ne doivent pas recueillir d'images de lieux privés.

La commune de Beaumont entend évidemment respecter ce cadre légal. Pour renforcer toutefois les garanties données aux usagers de l'espace public, et limiter, les effets des irruptions de la vidéoprotection sur l'espace public, elle a choisi de limiter son action en-deçà de ce que permet la Loi. Ainsi, elle a souhaité utiliser toutes les finalités légalement envisageables : les seuls objectifs N° 1 & 5 de l'article L 251-2 du Code de la Sécurité Intérieure, ci-dessus reproduit. Quant au délai de conservation des images, il a été décidé de les limiter à trente jours sur le site du Centre Technique Municipal et à quinze jours sur le site de l'Hôtel de Ville, au terme desquels les images seront systématiquement et automatiquement détruites, sauf réalisation d'une copie si elle a été demandée par l'autorité judiciaire.

B - CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéo-protection par la commune de Beaumont et concerne l'ensemble des citoyens.

ARTICLE 1 : Les principes régissant l'installation des caméras

Les conditions d'installation des caméras

La Loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras vidéo protection : il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, de la régulation du trafic routier et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

L'installation de caméras doit obéir aux principes de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

La Loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le Code Pénal.

La commune s'engage à installer des caméras de vidéo protection que dans les cas de protection de bâtiments et installations publics et de leurs abords (surveillance des bâtiments communaux) et de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

L'autorisation d'installation des caméras

La procédure d'installation des caméras est soumise à autorisation du Préfet de la République après avis de la Commission Départementale des systèmes de vidéo protection créé par la Loi du 21 janvier 1995.

L'information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système. La commune s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation sur chaque site équipé de caméras de vidéo protection. Ce dispositif est implanté de manière à être vu par chaque usager.

Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public à l'accueil de l'hôtel de ville, au poste de police municipale et sur le site internet de la commune.

La Commission Départementale des systèmes de vidéo-protection

Dans chaque département, une commission départementale des systèmes de vidéo-protection est instituée par arrêté du préfet. Cette commission est chargée d'étudier les dossiers de demandes d'installation des systèmes filmant la voie publique ou des lieux et établissements ouverts au public.

Elle rend un avis consultatif au Préfet de la République. Elle est présidée par un magistrat et peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes de vidéo-protection.

Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension ou la suppression des dispositifs non autorisés, non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal. Elle informe le maire de la commune concernée de cette proposition.

ARTICLE 2 : Les conditions de fonctionnement du système de vidéo-protection

Obligations s'imposant aux personnes pouvant visionner les images

- La Loi prévoit que l'autorisation préfectorale définit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéo protection.
- La commune veille à ce que la formation de chaque personne habilitée comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.
- Les personnes habilitées sont tenues périodiquement informées des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par le système de vidéo protection.

- Il est interdit aux personnes habilitées d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité publique.

Les conditions d'accès dans les lieux d'enregistrement

La commune assure la confidentialité des lieux d'enregistrement grâce à des règles de protection spécifique. L'accès aux lieux d'enregistrement est exclusivement réservé au personnel habilité.

Pour toutes les personnes extérieures, il est interdit d'accéder dans les lieux d'enregistrement sans une autorisation expresse et sans être obligatoirement accompagné par une personne habilitée. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée à Monsieur le Maire. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à se conformer aux principes de la présente charte et à respecter les règles de confidentialité nécessaires. Cette condition ne s'applique pas pour le droit d'accès aux images (cf. article 3.3).

Un registre des accès est tenu. Il comporte les noms et qualités des personnes pouvant accéder à ces lieux et aux enregistrements, ainsi que les dates, noms et qualités des personnes ayant eu accès à ces lieux.

Le comité d'évaluation

Un comité d'évaluation est créé. Il comprend le Maire ou son représentant, des élus de la majorité et de l'opposition siégeant au CLSPD, le chef de la Police Municipale ou son représentant, la Directrice de la Réglementation ou son représentant et, au titre des personnes extérieures invitées, Monsieur le Chef de la Direction de la Sécurité Publique ou son représentant.

Le comité est réuni au moins une fois par an afin de prendre connaissance des indicateurs de suivi du dispositif, émettre toutes remarques utiles quant à son fonctionnement et est consulté sur son évolution, ainsi que sur toute modification de la présente charte.

ARTICLE 3 : Le traitement des images enregistrées

Les règles de conservation et de destruction des images

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

La commune de Beaumont s'engage à conserver l'enregistrement pendant 15 jours maximum sur le site de l'Hôtel de Ville et 30 jours maximum sur le site du Centre Technique Municipal. L'enregistrement puis la destruction des images tous les 15 ou 30 jours sont automatiques et en boucle.

Les règles de visionnage et de communication des enregistrements

Le visionnage, la reproduction ou la communication des images d'un enregistrement par les personnes habilitées est strictement interdite, sauf réquisition judiciaire.

Seul un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition par courrier.

Un registre mentionnant les circonstances de l'accès aux enregistrements, les réquisitions et la délivrance des copies est tenu à jour. Il mentionne le nom de l'Officier de la Police Judiciaire

requérant, le sujet, la date et l'heure de la caméra et de la séquence visionnée ou la copie délivrée et la personne habilités ayant répondu à la réquisition.

L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément à l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure, toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concerne ou en vérifier la destruction dans le délai prévu.

La personne ayant fait l'objet d'enregistrement, qui souhaite avoir accès à ces images doit en faire la demande auprès de Monsieur le Maire, 20 rue de l'Hôtel de Ville, 63110 BEAUMONT.

Cet accès est de droit. La demande peut être toutefois rejetée pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée.

La Loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la Commission Départementale des systèmes de vidéo-protection, la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement du système, nonobstant le droit de saisir la juridiction compétente.